

## Arrêt

n° 102 585 du 7 mai 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de sa demande de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, [prise] [...] [le] 23 mai 201 (sic) et notifiée le 24 juillet 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2002.
- 1.2. Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été complétée en date du 12 décembre 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse en date du 28 février 2012.
- 1.3. Le 7 septembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.
- 1.4. En date du 23 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« La requérante invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé qui, selon elle, empêcherait tout retour au pays d'origine.

*Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux.*

*Dans son avis médical du 14.05.2012, le médecin de l'O.E. atteste que l'intéressée présente une pathologie nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi spécialisé qui sont disponibles au pays d'origine.*

*Par conséquent et vu que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, il estime que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour dans le pays d'origine, le Maroc.*

*Concernant l'accessibilité des soins dans le pays d'origine, selon le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, le Maroc dispose d'un régime de sécurité sociale prévoyant une assurance maladie qui couvre tant l'assuré que les ayants droit (enfants à charge de moins de 21 ans et conjoint). Cette assurance permet de couvrir 70% des frais de consultations médicales délivrées par des généralistes ou des spécialistes, les analyses biologiques, les actes de radiologie, la rééducation, les actes paramédicaux, la lunetterie ainsi que les médicaments admis au remboursement. L'hospitalisation et les soins ambulatoires liés à cette hospitalisation sont quant à eux couverts à hauteur de 70 à 99 % selon qu'ils sont prodigués par le secteur privé ou par les hôpitaux publics. De plus, les prestations de soins concernant des maladies graves ou invalidantes (dont fait partie la pathologie dont souffre la requérante<sup>1</sup>) dispensées dans des services publics de santé sont prises en charge à 90 % du tarif de référence<sup>2</sup>.*

*En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED). Il est fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale. Ce régime vise la population démunie qui est constituée par les personnes économiquement faibles et qui ne sont pas éligibles au régime de l'assurance maladie obligatoire (AMO). Les bénéficiaires de ce régime sont couverts sans aucune discrimination par cette forme d'assurance maladie. Les soins de santé sont dispensés dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services relevant de l'Etat<sup>3</sup>. Notons que le régime RAMED est maintenant d'application dans tout le Maroc<sup>4</sup>.*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles au Maroc.*

*L'avis du médecin est joint à la présente sous pli fermé. Les informations quant à l'accessibilité des soins se trouvent au dossier administratif de la requérante auprès de notre administration.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

***Dès lors, je vous prie de notifier à la concernée la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.***

*Raisons de cette mesure :*

- L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980).

<sup>1</sup> Agence Nationale de l'assurance Maladie (ANAM), *Connaître l'Assurance Maladie, Ramed*, <[http://www.assurancemaradiesna/anam.php?id\\_espace=.68id\\_srub=18](http://www.assurancemaradiesna/anam.php?id_espace=.68id_srub=18)>

<sup>2</sup> le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (Cleiss), le régime marocain de sécurité sociale, 2010, <[http://www.cfeiss.fr/docs/regimes/regime\\_maroc.html](http://www.cfeiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html)>

<sup>3</sup> Agence Nationale de l'assurance Maladie (ANAM), *Connaître l'Assurance Maladie, Rame*, <[http://www.assurancemaladie.ma/anam.php?itespace=4&id\\_rub=4](http://www.assurancemaladie.ma/anam.php?itespace=4&id_rub=4)>

<sup>4</sup> Jeune Afrique, Maroc: tous sous la couverture (maladie), 21/03/2012 ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation du principe de proportionnalité ; de la violation du devoir de soin ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu adéquatement aux éléments qui ont nécessité sa demande de séjour, alors qu'elle a fourni un certificat médical circonstancié reprenant l'ensemble des données pertinentes des pathologies dont elle souffre. Elle estime que la décision entreprise n'aborde pas de manière objective les pathologies qui ont nécessité sa demande de séjour.

Elle expose que « la question de l'accessibilité des soins de santé dans le pays d'origine [...] n'est abordée que sous le seul angle de la sécurité sociale, quant à la disponibilité des soins nécessités par sa maladie, la partie adverse reste en défaut d'en apporter la moindre précision ». Elle fait observer que « la seule référence à l'existence de médecins et de spécialistes de la santé en général au Maroc ne suffit nullement à répondre à la demande de la requérante qui consiste en une demande de séjour en vue d'obtenir des soins appropriés et un suivi médical de pathologies déterminées ».

Elle expose que « les soins de santé et de sécurité sociale au Maroc tout comme les programmes de solidarité médicale dont question dans la décision [attaquée] sont purement théoriques et ne sont corroborés par aucune donnée, ni statistique, ni autres, de sorte qu'il ne suffit pas que des mesures soient invoquées, encore faudrait-il qu'elles soient appliquées ». Elle estime, dès lors, que la motivation de l'acte attaquée manque de précision en ce qu'elle n'établit aucun lien entre les informations recueillies sur les sites Internet et les pathologies dont elle souffre. A cet égard, elle affirme que « le site Internet [www.assurancemaladie.ma](http://www.assurancemaladie.ma) ne montre aucunement la disponibilité des soins nécessaires pour la requérante, notamment son cancer ». Elle affirme, en outre, que « le dispositif RAMED concerne une couverture médicale de base et non des affections tels qu'un cancer du sein ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation personnelle, ainsi que le fait qu'elle soit indigente et qu'elle ne dispose d'aucune attache au Maroc pouvant l'aider à assurer les frais relatifs à ses soins de santé.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, elle invoque « le devoir de soin [qui] impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause ».

Elle expose « qu'au-delà du seul avis du médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers, il eut été plus judicieux qu'il ressorte de la décision entreprise un lien certain entre les pathologies invoquées et la motivation contestée ». Elle soutient que « cela semble, *prima facie*, avoir manqué à la décision querellée ». Elle invoque, à cet égard, une décision rendue le 9 août 2010 par le Tribunal de première Instance de Bruxelles.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, elle fait valoir que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH. Elle estime que « dans la mesure où [elle] invoque dans sa requête le risque de traitement inhumain et dégradant, les principes de bonne administration imposent un examen minutieux de son dossier ».

Elle expose que « l'ordre de quitter le territoire est la résultante d'une décision illégale, disproportionnée et injuste en qu'elle relativise les pathologies dont [elle] souffre sans en apporter des motifs sérieux et pertinents ». Elle invoque, à cet égard, une décision du 6 janvier 2006 rendue par le tribunal du Travail de Bruxelles.

### 3. Examen du moyen

3.1. Sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi est libellé comme suit :

*« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts [...].*

3.2. Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, motivé le rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, sur le fait que le traitement et le suivi dont celle-ci a besoin, sont accessibles et disponibles dans son pays d'origine, à savoir le Maroc. En effet, le Conseil observe que, se fondant sur le rapport médical établi par le médecin conseil en date du 14 mai 2012, la partie défenderesse estime, au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les recherches effectuées et l'évaluation médicale qui a été menée, permettent de conclure que l'ensemble des traitements médicaux et le suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine de la requérante, et que, dès lors, son état de santé ne l'empêche pas d'y retourner.

Ainsi, force est de constater que la partie défenderesse a examiné la question de l'accessibilité des soins requis par l'état de santé de la requérante au pays d'origine et a motivé sa décision sur ce point en faisant état de l'existence au Maroc de plusieurs mécanismes d'assistance médicale, notamment l'existence sur l'ensemble du territoire marocain d'un régime d'assistance médicale( RAMED), lequel vise la population démunie qui est constituée par les personnes économiquement faibles et qui ne sont pas éligibles au régime de l'assurance maladie obligatoire.

En termes de requête, le Conseil observe que la requérante ne critique valablement ces constats dès lors qu'elle ne fait valoir, à cet égard, aucune argumentation circonstanciée. Elle se limite, en effet, à

formuler des critiques sans liens avec la réalité des éléments figurant au dossier administratif, lesquels permettent de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération la situation personnelle de la requérante qui ne peut invoquer son état d'indigence dans la mesure où le régime d'assistance médicale (RAMED) vise les populations les plus démunies. Le Conseil observe que les critiques formulées par la requérante à l'encontre dudit régime d'assistance médical ne reposent que sur des considérations hypothétiques, non étayées par des éléments concrets.

Quant à la disponibilité des soins, la requérante se borne, en termes de requête, à formuler des critiques à l'endroit des sites Internet mentionnés dans l'acte attaqué. Or, le Conseil relève que les informations tirées desdits sites Internet démontrent la disponibilité et l'accessibilité des soins au Maroc figurent bien au dossier administratif, de sorte que si la requérante désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans la décision querellée, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que l'ensemble des références de la partie défenderesse, ainsi que les informations figurant au dossier administratif, sont suffisamment précises et fiables que pour établir l'existence du suivi et de la prise en charge de la pathologie de la requérante, ainsi que son accessibilité au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions excèderait son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante soutient que « la motivation de la décision querellée est déraisonnable, en ce qu'elle arrache la requérante de ses possibilités de soin et de suivi adéquats ainsi du milieu de vie auquel son attachement est certain en la renvoyant vers un pays dans lequel elle n'a plus aucune attache ».

Cependant, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que les éléments médicaux invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse, qui a conclu que l'ensemble des traitements médicaux et le suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine de la requérante, et que, dès lors, son état de santé ne l'empêche pas d'y retourner.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le simple fait que la requérante ait déposé des certificats médicaux attestant que son état de santé nécessite la poursuite d'un traitement médical, en cours ou non, ne justifie pas à lui seul que celui-ci puisse suivre ou poursuivre ce traitement en Belgique et qu'une autorisation de séjour lui soit accordée (Rvv, 63 818, 27 juin 2011).

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* le risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant aux décisions du Tribunal du travail qu'elle invoque, force est de constater que la requérante ne démontre pas en quoi lesdites décisions seraient transposables à sa situation par rapport aux éléments dont elle se prévaut dans sa demande d'autorisation de séjour.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE